

## **21 SEPTEMBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, ses articles 1er, § 5, 4, 7 et 8, tels que modifiés par le décret du 8 mai 2003;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 2008 portant diverses mesures en matière d'allocations d'études;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations d'études, donné le 15 juin 2016;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 juin 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 juillet 2016;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 19 juillet 2016 organisée conformément à l'article 33 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur;

Vu l'avis n° 59.808/2/V du Conseil d'Etat, donné le 24 août 2016 en application de l'article 84, § 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées du 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. § 1er. Pour l'application du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, est considéré comme peu aisé le candidat dont l'ensemble des ressources annuelles du ménage auquel il appartient ne dépasse pas les maxima indiqués à l'article 2.

La composition de ménage prise en compte est celle fixée au 1er juillet de l'année scolaire ou académique concernée. Les personnes à charge à prendre en considération sont celles reprises sur le dernier avertissement-extrait de rôle disponible délivré par l'Administration des Contributions directes.

Sont pris en compte les revenus de toutes les personnes qui figurent sur la même composition de ménage, à l'exception des revenus des personnes qui poursuivent des études supérieures de plein exercice.

Les ressources visées à l'alinéa 1er sont :

1° les revenus nets imposables globalement, majorés des revenus imposables distinctement, de l'ensemble des membres repris sur la composition de ménage;

2° les revenus de remplacement perçus par les membres repris sur la composition de ménage;

3° les revenus issus de rentes alimentaires perçus par les membres repris sur la composition de ménage. Ne sont pas visées les rentes alimentaires figurant déjà dans l'avertissement-extrait de rôle;

4° les revenus issus d'une organisation internationale exonérés d'impôts perçus par les membres repris sur la composition de ménage.

Les revenus non imposés en Belgique sont pris en considération et établis par toutes voies de droit.

Lorsque les personnes qui pourvoient à l'entretien du candidat en sont fiscalement proportionnellement responsables, les ressources des ménages auxquels il appartient sont prises en compte dans cette même proportion.

§ 2. Toutefois, lorsque le candidat déclare sur l'honneur pourvoir seul à son entretien, il n'est tenu compte que de ses revenus propres. Toute allocation d'études indûment payée donnera lieu à recouvrement, conformément aux articles 10 à 13 du décret coordonné le 7 novembre 1983.

Art. 2. L'ensemble des ressources visées à l'article 1er ne peut dépasser les maxima indiqués ci-après :  
1° pour les 1e, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e années de l'enseignement secondaire et les années préparatoires à l'enseignement supérieur :

- 19.030,12 EUROS lorsque le candidat pourvoit seul à son entretien;
- 25.374,56 EUROS, lorsqu'il y a une personne à charge;
- 31.320,26 EUROS, lorsqu'il y a deux personnes à charge;
- 36.870,43 EUROS, lorsqu'il y a trois personnes à charge;
- 42.025,11 EUROS, lorsqu'il y a quatre personnes à charge, ce montant augmentant d'une somme de 5.154,68 EUROS pour chaque personne supplémentaire à charge, à partir de et au-delà de la cinquième.

2° pour les autres niveaux d'études visés à l'article 1er du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, y compris l'enseignement professionnel secondaire complémentaire :

- 21.030,65 EUROS, lorsque le candidat pourvoit seul à son entretien;
- 27.500,38 EUROS, lorsqu'il y a une personne à charge;
- 33.567,99 EUROS, lorsqu'il y a deux personnes à charge;
- 39.226,94 EUROS, lorsqu'il y a trois personnes à charge;
- 44.483,78 EUROS, lorsqu'il y a quatre personnes à charge, ce montant augmentant d'une somme de 5.256,84 EUROS pour chaque personne supplémentaire à charge, à partir de et au-delà de la cinquième.

Art. 3. § 1er. Lorsque les ressources visées à l'article 2 ne sont pas dépassées, les montants maxima des allocations sont les suivants :

1° pour toutes les années de l'enseignement secondaire et les années préparatoires à l'enseignement supérieur :

- a) 437,33 EUROS, pour les élèves externes;
- b) 1.131,74 EUROS, pour les élèves internes;

2° ) Pour l'enseignement professionnel secondaire complémentaire :

- a) 1.248,60 EUROS, pour les étudiants externes donnant lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins;
- b) 1.665,86 EUROS, pour les étudiants externes ne donnant pas lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins;
- c) 2.914,51 EUROS, pour les étudiants internes ou locataires d'un logement d'étudiant donnant lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins;
- d) 3.331,80 EUROS, pour les étudiants internes ou locataires d'un logement d'étudiant ne donnant pas lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins;

3° pour l'enseignement supérieur :

- a) 2.116,61 EUROS, pour les étudiants externes donnant lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins;
- b) 2.650,76 EUROS, pour les étudiants externes ne donnant pas lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins;
- c) 3.852,60 EUROS, pour les étudiants internes ou locataires d'un logement d'étudiant donnant lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins;
- d) 4.370,07 EUROS, pour les étudiants internes ou locataires d'un logement d'étudiant ne donnant pas lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins.

§ 2. Le logement d'étudiant visé aux points 2° et 3° du paragraphe précédent doit être pris en location pour une durée minimale de 3 mois consécutifs durant l'année scolaire ou académique envisagée.

Il ne peut être donné en location par un parent ou allié de l'étudiant jusqu'au 3ème degré.

L'adresse de ce logement doit être différente de celle de la résidence légale de l'étudiant.

Art. 4. § 1er. Lorsque l'ensemble des ressources constitue un montant intermédiaire entre celui du plafond fixé à l'article 2 et celui du plancher fixé à l'article 4, § 2, le montant de l'allocation est fixé en affectant le montant maximum, correspondant à la situation du candidat, d'un coefficient K obtenu en divisant le montant du plancher par les revenus de référence; le coefficient K est arrondi à la 2e décimale.

§ 2. Les montants planchers sont les suivants :

- 3.927,49 EUROS, lorsque le candidat pourvoit seul à son entretien;
- 5.234,25 EUROS, lorsqu'il y a une personne à charge;
- 6.355,90 EUROS, lorsqu'il y a deux personnes à charge;
- 7.477,55 EUROS, lorsqu'il y a trois personnes à charge;
- 8.599,20 EUROS, lorsqu'il y a quatre personnes à charge, ce montant augmentant d'une somme de 1.121,65 EUROS pour chaque personne supplémentaire à charge, à partir de et au-delà de la cinquième.

§ 3. Lorsque l'ensemble des ressources est inférieur aux montants suivants :

- le montant minimum imposable prévu à l'impôt des personnes physiques, lorsque le candidat pourvoit seul à son entretien;
- le montant minimum imposable augmenté d'une somme de 2.437 EUROS lorsqu'il y a une personne à charge;
- le montant minimum imposable augmenté d'une somme de 4.535 EUROS lorsqu'il y a deux personnes à charge;
- le montant minimum imposable augmenté d'une somme de 6.633 EUROS lorsqu'il y a trois personnes à charge;
- ce dernier montant augmentant d'une somme de 2.096 EUROS pour chaque personne supplémentaire à charge, au-delà de la troisième personne,

il est attribué une allocation spéciale en lieu et place de l'allocation visée au § 1er, s'élevant à :

- 568 EUROS, pour les élèves externes de l'enseignement secondaire et les élèves suivant les années préparatoires à l'enseignement supérieur, quelle que soit l'année d'études poursuivie;
- 1.516 EUROS, pour les élèves internes de l'enseignement secondaire et les élèves suivant les années préparatoires à l'enseignement supérieur, quelle que soit l'année d'études poursuivie;
- 1.893 EUROS, pour les élèves externes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire donnant lieu au paiement des allocations familiales ou d'orphelins;
- 2.270 EUROS, pour les élèves externes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ne donnant pas lieu au paiement de ces allocations;
- 3.405 EUROS, pour les élèves de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire donnant lieu au paiement des allocations familiales ou d'orphelins, internes ou locataires d'un logement d'étudiant tel que visé à l'article 3, § 2;
- 3.782 EUROS, pour les élèves de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ne donnant pas lieu au paiement de ces allocations internes ou locataires d'un logement d'étudiant tel que visé à l'article 3, § 2;
- 2.821 EUROS, pour les étudiants externes de l'enseignement supérieur donnant lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins;
- 3.165 EUROS, pour les étudiants externes de l'enseignement supérieur ne donnant pas lieu au paiement de ces allocations;
- 4.540 EUROS, pour les étudiants de l'enseignement supérieur donnant lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins, internes ou locataires d'un logement d'étudiant tel que visé à l'article 3, § 2;
- 4.917 EUROS, pour les étudiants de l'enseignement supérieur ne donnant pas lieu au paiement d'allocations familiales ou d'orphelins, internes ou locataires d'un logement d'étudiant tel que visé à l'article 3, § 2.

§ 4. Lorsque l'ensemble des ressources est inférieur à la moitié des montants fixés au § 3, il n'est accordé aucune allocation.

Art. 5. § 1er. Par dérogation à l'article 1er, le candidat n'a pas droit à une allocation d'études lorsque le candidat, ou la personne ou les personnes qui pourvoi(ent) à son entretien ou dont il est à charge, est(sont) propriétaire(s) de biens immobiliers, situés en Belgique ou à l'étranger, autres que :

- 1° une maison d'habitation occupée personnellement par le candidat, ou la personne ou les personnes qui pourvoi(ent) à son entretien ou dont il est à charge ou une habitation non occupée personnellement pour des raisons professionnelles ou sociales;
- 2° des biens immeubles utilisés à des fins professionnelles (immeubles bâtis, immeubles non bâtis, bâtiments, matériel et outillage, terrains y compris les terrains agricoles que le propriétaire affecte à des fins professionnelles) par le candidat, ou la personne ou les personnes qui pourvoi(ent) à son entretien ou dont il est à charge;
- 3° des bâtiments non donnés en location ou donnés en location soit à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession, soit à des personnes morales autres que des sociétés en vue de les mettre à disposition de personnes physiques à des fins d'habitation;
- 4° des biens immeubles (bâtis ou non bâtis) donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme;
- 5° des terrains donnés en location hors législation sur le bail à ferme;
- 6° des biens immeubles donnés en location à une personne physique ou à une société ou association qui les affecte à des fins professionnelles.

§ 2. Par dérogation à l'article 1er, le candidat n'a pas le droit à une allocation d'études lorsque le candidat, ou la personne ou les personnes qui pourvoi(en)t à son entretien ou dont il est à charge, est (sont) propriétaire(s) de biens immobiliers, visés au § 1er, 3° et 6°, dont les revenus cadastraux et loyers bruts cumulés sont supérieurs à 940,90 EUROS.

Art. 6. Il est accordé aux étudiants externes de l'enseignement supérieur habitant à plus de 20 kilomètres de l'établissement d'enseignement fréquenté un complément d'allocation d'études fixé de manière forfaitaire à 120 EUROS. Ce montant est majoré de 50 EUROS pour l'étudiant apportant la preuve qu'il dispose d'un abonnement de la société nationale des chemins de fer belges (SNCB) pour les trajets à destination de la gare desservant l'établissement d'enseignement au sein duquel il est inscrit.

Art. 7. Pour le calcul des allocations d'études supérieures, le nombre de personnes à charge est majoré d'autant d'unités qu'il comprend d'étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice, pour l'année académique envisagée, hormis le candidat.

Art. 8. Hormis dans les cas relevant de l'application de l'article 9, l'ensemble des ressources mentionnés à l'article 1er sont ceux de la pénultième année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée.

Si ce revenu n'est pas connu à l'expiration du délai fixé pour l'introduction des demandes, il est tenu compte de ceux de l'antépénultième année précédant l'année scolaire ou académique envisagée.

Art. 9. § 1er. Si le candidat affirme pourvoir seul à son entretien, l'ensemble de ses ressources peut être limité à ses revenus propres, s'il a disposé ou dispose de revenus professionnels et/ou de remplacement pendant l'année civile précédant l'année de la demande ainsi que pendant l'année civile même de la demande.

La moyenne des revenus ainsi perçus ne peut être inférieure à la moyenne des minima imposables prévus à l'impôt des personnes physiques, relatifs aux deux années de référence.

Le montant de l'allocation du candidat qui pourvoit seul à son entretien est fixé selon le mode de calcul visé à l'article 4, § 1er.

§ 2. L'époux (se) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) ou de fait peut être considéré(e) comme la personne pourvoyant à l'entretien du candidat, pour autant que le mariage ait été contracté ou que la cohabitation légale ait été déclarée avant le 1er novembre de l'année scolaire ou académique envisagée.

L'ensemble des ressources de référence peut être limité à ses revenus propres, s'il (elle) a disposé ou dispose de revenus professionnels et/ou de remplacement pendant l'année civile précédant l'année de la demande ainsi que pendant l'année civile même de la demande.

La moyenne des revenus ainsi perçus ne peut être inférieure à la moyenne des minima imposables prévus à l'impôt des personnes physiques, relatifs aux deux années de référence.

§ 3. Il faut entendre par revenus professionnels et/ou de remplacement le montant des revenus professionnels, après déduction des dépenses ou charges professionnelles, des pertes professionnelles, des dépenses et abattements visés par le Code des impôts sur les revenus.

Art. 10. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, il peut être tenu compte, dans l'intérêt du candidat, des éléments suivants :

1° lorsque la composition de ménage prise en compte à la date du 1er juillet a été modifiée entre cette date et la demande d'allocations d'études;

2° lorsque le revenu est diminué par suite de la séparation de corps ou du divorce - à condition que ce dernier ne soit pas précédé d'une séparation fiscale - de la (ou des) personne(s) qui a (ont) la charge de l'entretien du candidat ou y pourvoi(en)t, et dès lors que ces situations sont officialisées par un acte juridique et qu'elles se soient produites au plus tard au 1er mars de l'année scolaire ou académique envisagée;

3° lorsque le revenu est diminué par suite de séparation de fait avec résidences séparées ou de cessation de cohabitation légale de la (ou des) personne(s) qui a (ont) la charge de l'entretien du candidat ou y pourvoi(en)t, dès lors que ces situations se sont produites au plus tard au 1er mars de l'année scolaire ou académique envisagée;

4° lorsque le revenu est diminué par suite du décès de la (ou des) personne(s) qui a (ont) la charge de l'entretien du candidat ou y pourvoi(en)t, dès lors que cette situation s'est produite au plus tard au 1er mars de l'année scolaire ou académique envisagée;

5° lorsque le revenu est diminué par suite de la mise à la pension ou de la prépension de la (ou des) personne(s) qui a (ont) la charge de l'entretien du candidat ou y pourvoi(en)t, dès lors que cette situation s'est produite pendant l'année civile précédant celle au cours de laquelle débute l'année scolaire ou académique envisagée et ultérieurement, mais au plus tard au 1er mars de l'année d'études poursuivie;

6° lorsque le revenu est diminué à la suite de la perte de l'emploi principal exercé pendant au moins une année civile au 1er janvier qui précède l'année scolaire ou académique envisagée sans qu'aucune indemnité soit allouée ou de la cessation de toute activité lucrative y compris la faillite, dès lors que cette situation s'est produite pendant l'année civile précédant celle au cours de laquelle débute l'année scolaire ou académique envisagée et ultérieurement, mais au plus tard au 1er mars de l'année d'études poursuivie;

7° lorsque le revenu est diminué à la suite d'une période de chômage ou de maladie pendant laquelle une indemnité de chômage ou une indemnité accordée par l'assurance maladie a été octroyée ou encore lorsque le revenu est diminué pour les agents des services publics suite à une mise en disponibilité soit pour cause de maladie, soit pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, l'ensemble des ressources de l'année civile même de la demande servira de référence pour la fixation de l'allocation.

Pour chaque modification de situation, le candidat en informe l'administration et est tenu d'apporter les preuves nécessaires.

Toutefois, en cas de maladie ou de chômage, il ne peut être tenu compte de cette disposition qu'aux conditions suivantes :

1° lorsque deux personnes pourvoient à l'entretien du candidat et disposent toutes deux de revenus professionnels, chacune d'entre elles doit avoir connu une période de maladie ou de chômage de 30 jours consécutifs;

2° lorsqu'une seule des deux personnes qui pourvoient à l'entretien du candidat dispose de revenus professionnels, la période de chômage ou de maladie devra être de 40 jours consécutifs ou de 90 jours;

3° lorsqu'une seule personne pourvoit à l'entretien du candidat, la période de chômage ou de maladie devra être de 40 jours consécutifs ou de 90 jours.

Les situations reprises aux points 1°, 2° et 3° de l'alinéa 3 ne peuvent être prises en considération qu'au cas où elles se sont produites pendant l'année civile précédant celle au cours de laquelle débute l'année scolaire ou académique envisagée et ultérieurement, mais au plus tard au 1er mars de l'année d'études poursuivie.

Art. 11. § 1er. Le montant de l'ensemble des ressources est constaté par des états établis par l'administration des contributions directes ou par tout organisme compétent et habilité pour délivrer de tels revenus.

§ 2. L'allocation accordée en application de l'article 10 est attribuée sous la forme d'un montant forfaitaire qui s'élève à :

- 124 EUROS, pour les élèves externes de l'enseignement secondaire;
- 297 EUROS, pour les élèves internes de l'enseignement secondaire;
- 496 EUROS, pour les élèves externes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire;
- 868 EUROS, pour les élèves internes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire;
- 694 EUROS, pour les étudiants externes de l'enseignement supérieur;
- 1.239 EUROS, pour les étudiants internes de l'enseignement supérieur.

En outre, lorsque le revenu est constitué du revenu d'intégration sociale, au taux isolé ou chef de ménage ou aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale accordé par un centre public d'aide sociale au plus tard au 15 octobre de l'année scolaire ou académique envisagée, il est attribué un montant forfaitaire qui s'élève à :

- 200 EUROS, pour les élèves externes de l'enseignement secondaire;
- 500 EUROS, pour les élèves internes de l'enseignement secondaire;
- 1.000 EUROS, pour les étudiants externes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et de l'enseignement supérieur;
- 2.000 EUROS, pour les étudiants internes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et de l'enseignement supérieur.

§ 3. Sauf en cas de décès, de divorce ou de séparation, aucune allocation forfaitaire telle que visée au présent article n'est octroyée lorsque l'ensemble des ressources du ménage pour l'année civile visée à l'article 8 du présent arrêté sont supérieures à 150 p.c. du plafond admissible fixé à l'article 2.

Art. 12. Lorsque le montant d'une allocation calculé sur base du présent arrêté est constitué d'une fraction d'unité, il est arrondi à l'unité d'euro supérieure lorsqu'il est égal ou supérieur à 5 dixièmes et à l'unité d'euro inférieure dans les autres cas.

Art. 13. Les allocations et montants forfaitaires accordés sur base du présent arrêté sont versés sur le compte bancaire du représentant légal pour les bénéficiaires n'ayant pas atteint la majorité au 31 octobre de l'année scolaire ou académique envisagée.

Art. 14. L'ensemble des montants visés dans le présent arrêté, sont indexés annuellement, dès l'année 2017, en fonction de l'indice santé du mois de mai de l'année concernée sur base de l'indice santé du mois de mai 2016.

Art. 15. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 2008 portant diverses mesures en matière d'allocations d'études sont abrogés.

Art. 16. Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 2016.

Art. 17. Le Ministre ayant les allocations d'études dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 septembre 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,  
J.-Cl. MARCOURT

## **30 AOUT 2017. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, ses articles 1er, § 5, 4, 7 et 8, tels que modifiés par le décret du 8 mai 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations d'études donné le 19 juin 2017;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 30 mars 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 31 mars 2017;

Vu l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, donné le 27 juin 2017 ;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 8 juin 2017 organisée conformément à l'article 33 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur;

Vu le « test genre » du 24 août 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis n° 61.876/2/V du Conseil d'Etat, donné le 23 août 2017 en application de l'article 84, § 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées du 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 3, les mots « des personnes qui poursuivent des études supérieures de plein exercice. » sont remplacés par les mots « du candidat à l'allocation d'études, des revenus des frères et soeurs ou assimilés du candidat, des pairs-aidants et des revenus des colocataires et/ou propriétaires d'immeuble donnés en location au candidat. Par assimilés aux frères et soeurs du candidat, on entend les demi-frères et demi-soeurs ainsi que les enfants du cohabitant légal ou de fait du parent du candidat qui figurent sur sa composition de ménage. Lorsque le candidat dispose du statut de chef de ménage ou de cohabitant, ses revenus propres sont pris en compte. » ;

b) à l'alinéa 4, le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° les allocations et les revenus de remplacement perçus par les membres repris sur la composition de ménage »;

c) à l'alinéa 4, le 3° est abrogé;

d) à l'alinéa 4, le 4° est modifié en 3° ;

e) le § 1er est complété par les alinéas suivants rédigés comme suit : « Lorsque, pour le calcul du montant de l'allocation tel que prévu aux articles 2 et 4 du présent arrêté, en application de l'alinéa précédent, le nombre de personnes à charge correspond à un nombre avec décimale, il est arrondi à l'unité supérieure.

Lorsque les revenus imposables distinctement sont constitués en tout ou en partie d'une indemnité de licenciement qui a été perçue sans que le membre concerné n'ait repris d'activités professionnelles à la suite de ce licenciement et jusqu'à la date de la demande, il n'est pas tenu compte du montant de l'indemnité perçue dans le cadre de la globalisation des ressources visées à l'alinéa 1er. »;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Par dérogation au § 1er, alinéa 3, lorsque le candidat déclare sur l'honneur pourvoir seul à son entretien, c'est-à-dire au moyen de ses seules propres ressources, l'ensemble de ses ressources est limité à ses revenus propres, s'il a disposé ou dispose de revenus professionnels et/ou de remplacement pendant l'année civile précédant l'année de la demande ainsi que pendant l'année civile même de la demande.

Il faut entendre par revenus professionnels et/ou de remplacement le montant des revenus professionnels, après déduction des dépenses ou charges professionnelles, des pertes professionnelles, des dépenses et abattements visés par le Code des impôts sur les revenus.

La moyenne des revenus ainsi perçus ne peut être inférieure à la moyenne des minima imposables prévus à l'impôt des personnes physiques, relatifs aux deux années de référence. Si le minimum imposable de la dernière année de référence n'est pas déterminé au moment du traitement du dossier, le minimum imposable de l'année civile précédant l'année de la demande est seul pris en considération.

Si le montant des ressources de l'étudiant pourvoyant seul à son entretien est compris entre les montants renseignés à l'article 4, § 3, et la moitié de ce montant, il lui est accordé une allocation telle que prévue par l'article 4, § 3.

Lorsque l'ensemble des ressources du candidat qui pourvoit seul à son entretien est inférieur à la moitié des montants fixés à l'article 4, § 3, le candidat est informé par l'administration que son dossier est transféré à la Commission d'examen visée à l'article 4bis. L'administration l'invite à solliciter des aides sociales auprès de son établissement d'enseignement ou des services publics adéquats et à vérifier les revenus déclarés lors de sa demande d'allocation d'études. » ;

3° l'article 1er est complété par les paragraphes 3 et 4 rédigés comme suit :

« § 3. L'époux(se) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) ou de fait peut être considéré(e) comme la personne pourvoyant à l'entretien du candidat, pour autant que le mariage ait été contracté ou que la cohabitation légale ait été déclarée avant le 1er novembre de l'année scolaire ou académique envisagée.

L'ensemble des ressources de référence peut être limité à ses revenus propres, s'il (elle) a disposé ou dispose de revenus professionnels et/ou de remplacement pendant l'année civile précédant l'année de la demande ainsi que pendant l'année civile même de la demande.

La moyenne des revenus ainsi perçus ne peut être inférieure à la moyenne des minima imposables prévus à l'impôt des personnes physiques, relatifs aux deux années de référence. Si le minimum imposable de la dernière année de référence n'est pas déterminé au moment du traitement du dossier, le minimum imposable de l'année civile précédant l'année de la demande est seul pris en considération.

§ 4. Toute allocation d'études indûment payée donnera lieu à recouvrement conformément aux articles 10 à 13 du décret coordonné le 7 novembre 1983. ».

Art. 2. A l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 3, 1er tiret, les mots « pour l'année de référence des revenus pris en compte » sont insérés entre les mots « le montant minimum imposable prévu à l'impôt des personnes physiques » et les mots « , lorsque le candidat pourvoit seul à son entretien » ;

2° le § 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Lorsque l'ensemble des ressources est inférieur à la moitié des montants fixés au § 3, le candidat est informé par l'administration que son dossier est transféré à la Commission d'examen visée à l'article 4bis.

L'administration l'invite à solliciter des aides sociales auprès de son établissement d'enseignement ou des services publics adéquats et à vérifier les revenus déclarés lors de sa demande d'allocation d'études. ».

Art. 3. Il est inséré un article 4bis rédigé comme suit :

« Article 4bis. Il est créé au sein de la Direction des Allocations et Prêts d'Etudes une Commission d'examen chargée du suivi des candidats visés au dernier alinéa de l'article 1er, § 2, ou de l'article 4, § 4, ci-après dénommée Commission. Cette Commission, dont les membres sont désignés par le Gouvernement, est composée de deux membres de la Direction des Allocations et Prêts d'Etudes, deux membres de la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales de l'ARES et de deux représentants des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire. Chaque membre dispose d'un suppléant. La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. La commission peut inviter des experts en vue de l'assister dans ses travaux. La Commission arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Gouvernement. Le secrétariat de cette Commission est assuré par la Direction des Allocations et Prêts d'Etudes dans le respect des prescrits légaux.

Préalablement à l'examen du droit à l'allocation, lorsque l'étudiant dispose de revenus inférieurs à la moitié des montants fixés à l'article 4, § 3, l'administration transfère le dossier du candidat à la Commission.

Dans un délai de nonante jours à dater de l'information du transfert du dossier du candidat, la Commission assure un examen approfondi et vérifie avec le candidat qu'il ne peut promériter ou mentionner d'autres revenus ou allocations tels que visés à l'article 1er.

Au terme de ce délai, si l'ensemble des ressources reste inférieur à la moitié des montants fixés à l'article 4, § 3, la Commission émet un avis conforme relatif à la demande d'allocation d'études du candidat. Cet avis peut être positif ou négatif. Le dossier complet du candidat est transmis par la Commission à l'administration pour exécution. Si la Commission ne rend pas d'avis conforme dans ce délai, l'avis est réputé positif.

Le candidat est informé par l'administration de l'avis de la Commission. ».

Art. 4. A l'article 7 du même arrêté, les mots « Pour le calcul des allocations d'études supérieures » sont remplacés par les mots « Pour le calcul des montants plafonds fixés à l'article 2 et le calcul des montants planchers fixés à l'article 4 § 3 en vue de l'application du calcul des allocations d'études supérieures tel que prévu à l'article 4 ».

Art. 5. A l'article 8 du même arrêté, les mots « de l'article 9 » sont remplacés par les mots « de l'article 1er, § 2 ».

Art. 6. L'article 9 du même arrêté est abrogé.

Art. 7. A l'article 10 du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Si l'un des éléments suivants se produit entre le début de l'année civile qui précède l'année scolaire ou académique envisagée et le 1er mars de cette année scolaire ou académique, par dérogation aux dispositions de l'article 8 et pour autant que ces situations concernent un membre de la composition de ménage du candidat telle que visée à l'article 1er, § 1er, alinéa 2, dont les revenus sont pris en compte, il peut être tenu compte, dans l'intérêt du candidat et en vue de lui accorder une allocation forfaitaire visée à l'article 11, des éléments suivants :

1° ) Lorsque le revenu est modifié par suite de la séparation de corps ou du divorce - à condition que ce dernier ne soit pas précédé d'une séparation fiscale - de la (ou des) personne(s) qui a (ont) la charge de l'entretien du candidat ou y pourvoit(en)t ou de son (sa) cohabitant(e), et dès lors que ces situations sont officialisées par un acte juridique;

2° ) Lorsque le revenu est modifié par suite de séparation de fait avec résidences séparées ou de cessation de cohabitation légale de la (ou des) personne(s) qui a (ont) la charge de l'entretien du candidat ou y pourvoit(en)t;

3° ) Lorsque le revenu est modifié par suite du décès de la (ou des) personne(s) qui a (ont) la charge de l'entretien du candidat ou y pourvoit(en)t;

4° ) Lorsque le revenu est modifié par suite de la mise à la pension ou de la prépension de la (ou des) personne(s) qui a (ont) la charge de l'entretien du candidat ou y pourvoit(en)t;

5° ) Lorsque le revenu est modifié à la suite de la perte de l'emploi principal exercé pendant au moins une année civile au 1er janvier qui précède l'année scolaire ou académique envisagée sans qu'aucune indemnité soit allouée ou de la cessation de toute activité lucrative y compris la faillite;

6° ) Lorsque le revenu est modifié à la suite d'une période de chômage ou de maladie pendant laquelle une indemnité de chômage ou une indemnité accordée par l'assurance maladie a été octroyée ou encore lorsque le revenu est modifié pour les agents des services publics suite à une mise en disponibilité soit pour cause de maladie, soit pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, l'ensemble des ressources de l'année civile même de la demande servira de référence pour la fixation de l'allocation ;

7° ) Lorsque l'un des membres de la composition de ménage dont les ressources sont prises en compte fait l'objet d'une médiation de dettes ou d'un règlement collectifs de dette ;

8° ) Lorsque le revenu est modifié à la suite d'une vente ou d'un héritage d'un bien immobilier tels que visés à l'article 5, dès lors que cette situation s'est produite l'année avant l'année civile de référence pour les revenus pris en compte »;

b) un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Lorsque la composition de ménage prise en compte à la date du 1er juillet de l'année scolaire ou académique a été modifiée entre cette date et la demande d'allocations d'études, il peut également en être tenu compte en vue de l'octroi d'une allocation forfaitaire visée à l'article 11. » ;

c) l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, est remplacé par les mots : « Toutefois, en cas de maladie ou de chômage, il ne peut être tenu compte de cette disposition qu'à la condition qu'un membre de la composition de ménage du candidat telle que visée à l'article 1er, § 1er, alinéa 2 dont les revenus sont pris en compte connaisse une période de chômage ou de maladie de 40 jours consécutifs ou de 90 jours »;

d) l'alinéa 4 devenu 5 est abrogé ;

e) l'article 10 est complété par les alinéas suivants rédigés comme suit :

« Pour toutes les situations visées par le présent article, l'administration analyse la demande sur base des revenus mentionnés pour les années de référence visées à l'article 8 ainsi que sur base des revenus modifiés à la suite de la situation visée. Elle prend en compte la situation la plus favorable au candidat.

Sauf en cas de décès, de divorce ou de séparation, aucune allocation forfaitaire telle que visée au présent article n'est octroyée lorsque l'ensemble des ressources du ménage pour l'année civile visée à l'article 8 du présent arrêté sont supérieurs à 150 p.c. du plafond admissible fixé à l'article 2. ».



Art. 8. A l'article 11, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, à l'alinéa 2 du même arrêté, les mots « En outre, lorsque le revenu est constitué du revenu d'intégration sociale, au taux isolé ou chef de ménage ou aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale accordé par un centre public d'aide sociale au plus tard au 15 octobre de l'année scolaire ou académique envisagée, il est attribué un montant forfaitaire » sont remplacés par les mots « En outre, lorsque l'étudiant déclare pourvoir seul à son entretien et que son revenu est constitué du seul revenu d'intégration sociale, au taux isolé ou chef de ménage ou aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale accordé par un centre public d'aide sociale au plus tard au 15 octobre de l'année scolaire ou académique envisagée ou lorsque l'ensemble des ressources du ménage est constitué du seul revenu d'intégration sociale, au taux isolé ou chef de ménage ou aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale accordé par un centre public d'aide sociale au plus tard au 15 octobre de l'année scolaire ou académique envisagée, il est attribué un montant forfaitaire » ;

2° le § 2 est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit : « Si le candidat dispose du statut de chef de ménage et d'une obligation d'activités professionnelles ponctuelles par le CPAS dans le cadre d'un contrat d'insertion, les revenus issus de cette activité ne sont pas pris en compte. » ;

3° le § 3 est abrogé.

Art. 9. Le présent arrêté produit ses effets au 1er juillet 2016.

Art. 10. Le Ministre ayant les allocations d'études dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 août 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

## **12 AVRIL 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, les articles 1er, § 5, 4, 7 et 8, tels que modifiés par le décret du 8 mai 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations d'études donné le 15 mars 2019;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 février 2019;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 février 2019;

Vu l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, donné le 2 avril 2019;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 13 mars 2019 organisée conformément à l'article 33 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur;

Vu le « test genre » du 21 février 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 4 mars 2019, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1er, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « La composition de ménage prise en compte doit être établie en Belgique et est fixée à la date de la demande d'allocations d'études relative à l'année scolaire ou académique concernée. Les personnes à charge à prendre en considération sont celles reprises sur l'avertissement-extrait de rôle délivré par l'Administration des Contributions directes relatif à la pénultième année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée. »;

b) au paragraphe 1er, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « Sont pris en compte les revenus de toutes les personnes qui figurent sur la même composition de ménage, à l'exception :

1° des revenus du candidat à l'allocation d'études;

2° des revenus des frères et soeurs ou assimilés du candidat;

3° des revenus des pairs-aidants;

4° des revenus des colocataires et/ou propriétaires d'immeubles donnés en location au candidat.

Par assimilés aux frères et soeurs du candidat, on entend les demi-frères et demi-soeurs ainsi que les enfants du cohabitant légal ou de fait du parent du candidat qui figurent sur sa composition de ménage. »;

c) au paragraphe 1er, l'alinéa 4 est abrogé;

d) au paragraphe 1er, alinéa 5, 2°, les mots « et/ou d'intégration » sont insérés entre les mots « les allocations » et les mots « et les revenus de remplacement » et entre les mots « et les revenus de remplacement » et les mots « perçus par les membres »;

e) au paragraphe 1er, alinéa 5, le 2° est complété par les mots suivants : « , à l'exception des allocations familiales et des allocations d'études. »;

f) au paragraphe 1er, l'alinéa 7 est complété par la phrase suivante : « La proportion de la responsabilité fiscale du candidat est attestée par décision judiciaire ou par convention enregistrée. En cas d'absence de ces documents, la proportion est définie par défaut à part égale. »;

g) le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa 3, si l'un des membres de composition de ménage du candidat visés à l'alinéa 3, 2°, 3° et 4°, contribue à l'entretien du candidat, ses revenus sont pris en compte. »;

h) le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit : « § 2. Sans préjudice de l'article 1er, dernier alinéa, lorsque les seules ressources pouvant être prises en compte sont celles du candidat et qu'il dispose de revenus attestés par l'avertissement-extrait de rôle délivré par l'Administration des Contributions directes relatif à la pénultième année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée ou, à défaut, relatif à l'année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée, le candidat est réputé pourvoir seul à son entretien et les ressources prises en considération sont ses ressources propres.

Lorsque l'ensemble des ressources du candidat qui pourvoit seul à son entretien est inférieur à la moitié des montants fixés à l'article 4, § 3, l'administration l'invite à solliciter des aides sociales auprès de son établissement d'enseignement ou des services public adéquats et à vérifier les informations déclarées lors de sa demande d'allocation d'études, dans un délai de trente jours.

Au terme de ce délai, l'administration assure, dans un nouveau délai de trente jours, un examen approfondi et vérifie avec le candidat qu'il ne peut promériter ou mentionner d'autres revenus ou allocations tels que visés à l'article 1er, alinéa 5, ou qu'il ne peut être tenu compte d'autres revenus ou allocations tels que visés à l'article 1er, dernier alinéa.

Au terme de ce nouveau délai, si l'ensemble des ressources reste inférieur à la moitié des montants fixés à l'article 5, § 3, et qu'il n'a pas été possible d'identifier la (les) personne(s) qui contribue(nt) à l'entretien du candidat, les ressources prises en considération sont celles de(s) personne(s) qui déclarai(en)t le candidat fiscalement à charge et qui figurent sur l'avertissement-extrait de rôle délivré par l'Administration des Contributions directes et sur la composition de ménage relatifs à la pénultième année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée. Après contrôle de l'administration, si les ressources de ces personnes n'ont pu être identifiées, les ressources prises en compte sont les ressources propres de l'étudiant. »;

i) le paragraphe 3 est abrogé;

j) le paragraphe 4 est modifié en paragraphe 3.

Art. 2. A l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées à :

a) l'alinéa 1er, 1°, le premier tiret est complété par les mots « ou qu'il n'y a pas de personne à charge »;

b) l'alinéa 1er, 2°, le premier tiret, est complété par les mots « ou qu'il n'y a pas de personne à charge ».

Art. 3. A l'article 3 du même arrêté, le paragraphe 2, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante : « Dans le cadre d'un séjour académique hors Communauté française, couvert par une convention, si l'étudiant n'est pas considéré comme interne lors de sa demande mais qu'il fournit une copie de son contrat de bail et de la convention, son dossier pourra être revu en vue de lui octroyer un complément éventuel. ».

Art. 4. A l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 2, le premier tiret, est complété par les mots « ou qu'il n'y a pas de personne à charge »;

b) au paragraphe 3, le premier tiret, est complété par les mots « ou qu'il n'y a pas de personne à charge »;

c) le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit : « Sans préjudice de l'article 1er, §§ 2 et 3 du présent article, lorsque l'ensemble des ressources est inférieur à la moitié des montants fixés au § 3, l'administration invite le candidat ou son représentant légal à solliciter des aides sociales auprès de l'établissement d'enseignement au sein duquel le candidat est inscrit ou des services publics adéquats et à vérifier les informations déclarées lors de la demande d'allocation d'études, dans un délai de trente jours.

Au terme de ce délai, l'administration assure, dans un nouveau délai de trente jours, un examen approfondi et vérifie avec le candidat ou son représentant légal qu'il ne peut être tenu compte d'autres revenus ou allocations tels que visés à l'article 1er, alinéa 5.

Art. 5. L'article 4bis du même arrêté est abrogé.

Art. 6. A l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans les paragraphes 1er et 2, les mots « ou l'un des membres de la composition de ménage dont les ressources sont prises en compte, », sont chaque fois insérés entre les mots « le candidat, » et les mots « ou la personne ou les personnes »;
- b) le paragraphe 1er est complété par les alinéas suivants rédigés comme suit : « Lorsque les personnes qui pourvoient à l'entretien du candidat en sont fiscalement proportionnellement responsables, le(s) revenu(s) cadastral (aux) des membres dont les ressources sont prises en compte, faisant partie des ménages auxquels il appartient, sont pris en compte dans cette même proportion. »;
- c) le paragraphe 2 est complété par les alinéas suivants rédigés comme suit : « Ce plafond est indexé annuellement, dès l'année 2017, en fonction de l'indice santé du mois de mai de l'année concernée sur base de l'indice santé du mois de mai 2016.

Le revenu cadastral pris en compte est le revenu cadastral affecté du coefficient cadastral indexé sur base de l'indice des prix à la consommation, tel qu'il figure sur l'avertissement-extrait de rôle délivré par l'Administration des Contributions directes et sur la composition de ménage relatifs à la pénultième année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée.

Lorsque l'un des membres de la composition de ménage telle que visée à l'article 1er, alinéa 2, dont les ressources sont prises en compte, est proportionnellement (co)propriétaire d'un bien visé au présent paragraphe, le revenu cadastral du bien concerné est pris en compte dans cette même proportion. ».

Art. 7. A l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « à l'article 4, § 2 et » sont insérés entre les mots « montants planchers fixés » et les mots « à l'article 4, § 3 »;
- b) les mots « reconnu ou habilité par les Communautés, » sont insérés entre les mots « de plein exercice, » et les mots « pour l'année académique envisagée ».

Art. 8. A l'article 8, alinéa 1er, du même arrêté, les mots « Hormis dans les cas relevant de l'application de l'article 1er, § 2, » sont abrogés.

Art. 9. L'article 10 du même arrêté est remplacé par ce qui suit : « Art. 10. Dans l'intérêt du candidat et en vue de lui accorder une allocation forfaitaire telle que visée à l'article 11, § 2, il peut être tenu compte, pour autant que ces situations concernent un membre de la composition de ménage telle que visée à l'article 1er, alinéa 2, dont les ressources sont prises en compte, des éléments suivants :

- 1° la séparation de corps ou du divorce, à condition que ce dernier ne soit pas précédé d'une séparation fiscale, de l'un des membres de la composition de ménage dont les ressources sont prises en compte et dès lors que ces situations sont officialisées par un acte juridique;
  - 2° la séparation de fait avec résidences séparées ou de cessation de cohabitation légale de l'un des membres de la composition de ménage dont les ressources sont prises en compte;
  - 3° le décès de l'un des membres qui figuraient sur la même composition de ménage que le candidat et dont les ressources étaient prises en compte;
- Toutefois la prise en compte des éléments repris aux 1°, 2°, et 3°, est subordonnée au fait que le changement de situation soit intervenu entre le premier janvier de la pénultième année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée et le 31 décembre de l'année scolaire ou académique envisagée;
- 4° la mise à la pension ou de la prépension de l'un des membres de la composition de ménage dont les ressources sont prises en compte;
  - 5° la perte de l'emploi principal exercé pendant au moins une année civile au 1er janvier de l'année qui précède l'année scolaire ou académique sans qu'aucune indemnité soit allouée ou la cessation de toute activité lucrative y compris la faillite, de l'un des membres de la composition de ménage dont les ressources sont prises en compte;
  - 6° une période de chômage ou de maladie pendant laquelle une indemnité de chômage ou une indemnité accordée par l'assurance maladie a été octroyée ou encore lorsque les revenus sont modifiés pour les agents des services publics suite à une mise en disponibilité soit pour cause de maladie, soit pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, pour l'un des membres de la composition de ménage dont les ressources sont prises en compte;
  - 7° une période d'aide sociale pendant laquelle un revenu d'intégration sociale, au taux isolé ou chef de ménage ou taux cohabitant ou aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale accordé par un centre public d'action sociale a été octroyé, à l'un des membres de la composition de ménage dont les ressources sont prises en compte. Toutefois, en cas de chômage ou de maladie ou d'aide sociale, il ne peut être tenu compte de cette disposition qu'à la condition que le membre concerné de la composition de ménage dont les ressources sont pris en compte, connaisse une période de chômage ou de maladie ou d'aide sociale, qui devra être de minimum 40 jours consécutifs ou de minimum 90 jours au total;
  - 8° lorsque l'un des membres de la composition de ménage dont les ressources sont prises en compte fait l'objet d'une médiation de dettes ou d'un règlement collectif de dette;
  - 9° en cas de vente ou héritage d'un bien immobilier tel que visé à l'article 5 de l'un des membres de la composition de ménage dont les ressources sont prises en compte;
  - 10° un changement dans la composition de ménage du candidat en cas de naissance ou d'adoption;
  - 11° si le candidat à l'allocation d'études a fait l'objet d'un placement en famille d'accueil ou en institution;
  - 12° si le candidat est réputé pourvoir seul à son entretien, tel que visé à l'article 1er, § 2, et que cette situation est nouvelle.

Toutefois la prise en compte des éléments repris aux 4° à 12° est subordonnée au fait que le changement de situation soit intervenu entre le premier janvier de l'année civile précédant l'année scolaire ou académique envisagée et le 31 décembre de l'année scolaire ou académique envisagée.

Le candidat informe l'Administration de tout changement intervenu dans sa situation. Il est tenu de fournir à l'Administration les documents qui en attestent.

Pour toutes les situations visées par le présent article, l'Administration peut consulter l'historique des compositions de ménage du candidat.

Pour toutes les situations visées par le présent article, l'Administration analyse la demande sur base des revenus mentionnés pour les années de référence visées à l'article 8 ainsi que sur base des montants forfaitaires visés à l'article 11, § 2. Elle prend en compte la situation la plus favorable au candidat.

Sauf en cas de décès, de divorce ou de séparation, aucune allocation forfaitaire telle que visée au présent article n'est octroyée lorsque l'ensemble des ressources du ménage pour l'année civile visée à l'article 8 du présent arrêté sont supérieurs à 150 p.c. du plafond admissible fixé à l'article 2 ou lorsque l'article 5 est d'application.

Art. 10. Il est inséré un article 10bis rédigé comme suit : « Il est accordé une allocation forfaitaire telle que visée à l'article 11, § 2, aux élèves et étudiants placés en institution ou dans une famille d'accueil. ».

Art. 11. A l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 2, les mots « et de l'article 10bis » sont insérés entre les mots « de l'article 10 » et les mots « est attribuée »;

b) au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 sont abrogés;

c) à la place du paragraphe 3, retiré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit : « Sauf pour les cas visés à l'article 1er, alinéa 2, lorsque l'ensemble des ressources est constitué, du seul revenu d'intégration sociale, au taux isolé ou chef de ménage ou taux cohabitant ou d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale accordé par un centre public d'aide sociale au plus tard au 31 décembre de l'année scolaire ou académique envisagée et pour autant que l'ensemble des ressources ne dépasse pas les maxima indiqués à l'article 2, il est attribué un montant forfaitaire qui s'élève à :

- 200 EUROS, pour les élèves externes de l'enseignement secondaire;

- 500 EUROS, pour les élèves internes de l'enseignement secondaire;

- 1.000 EUROS, pour les étudiants externes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et de l'enseignement supérieur;

- 2.000 EUROS, pour les étudiants internes de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et de l'enseignement supérieur.

Lorsque l'ensemble des ressources du candidat réputé pouvoir seul à son entretien, tel que visé à l'article 1er, alinéa 2, est constitué du seul revenu d'intégration sociale, au taux isolé ou chef de ménage ou d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale accordé par un centre public d'action sociale au plus tard au 31 décembre de l'année scolaire ou académique envisagée et pour autant que l'ensemble des ressources ne dépasse pas les maxima indiqués à l'article 2, il est attribué un montant forfaitaire qui s'élève à 2.000 EUROS.

Art. 12. L'article 13 du même arrêté est complété par les alinéas suivants rédigés comme suit : « Les allocations et montants forfaitaires accordés sur base du présent arrêté pour les candidats inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur sont versés sur le compte du candidat.

Les montants forfaitaires accordés sur base de l'article 10bis sont versés sur le compte bancaire renseigné par le candidat. ».

Art. 13. Dans le même arrêté, les mots « centre public d'aide sociale » sont chaque fois remplacés par les mots « centre public d'action sociale ».

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2019.

Bruxelles, le 12 avril 2019.

Le Ministre-Président en charge de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT